



ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712- 2, L.712-6 et R.719-51 à R.719-112,

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU l'article 16 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

VU les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne adoptés en Conseil d'administration du 28 mars 2014, tels que modifiés en Conseil d'administration du 10 octobre 2014,

Article 1:

Une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10000€) est attribuée à l'association Radio Campus Bordeaux (loi du 1^{er} juillet 1901), pour contribuer au financement de son activité au titre de l'année universitaire 2014/2015.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur l'unité budgétaire 900, CR 9002 - exercice 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Fait à Pessac, le 18 mars 2015

*Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne,*

Signé

Jean-Paul Jourdan.

Publié le: 23/03/2015.

Transmis au recteur chancelier des universités le: 20/03/2015.